



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

01-06-2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

Greffe

Rés
é
Mor
be



18091169

N° d'entreprise : 0672.983.030

Dénomination

(en entier) : **Portail de Références pour l'Enfant à Besoins Spécifiques**

(en abrégé) : **PREBS**

Forme juridique : **fondation d'utilité publique**

Siège : **7911 Frasnes-lez-Anvaing (Buissenal), rue de la Croisette 9**

Objet de l'acte : **MODIFICATIONS AUX STATUTS – NOMINATIONS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître François HERINCKX, Notaire de résidence à Bruxelles, associé de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Herinckx & Penne, notaires associés » ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue du Midi 146, en date du vingt-sept avril deux mil dix-huit, « enregistré neuf rôles, sans renvoi, au bureau d'enregistrement Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 1 le huit mai deux mil dix-huit (08-05-2018). Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 7195. Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00). Le receveur » que le conseil d'administration de la fondation d'utilité publique « Portail de Références pour l'Enfant à Besoins Spécifiques », en abrégé « PREBS », ayant son siège à 7911 Frasnes-lez-Anvaing (Buissenal), rue de la Croisette 9, inscrite au registre des personnes morales de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0672.983.030, a décidé notamment :

1. de modifier les articles 8, 18 et 23 des statuts, lesquels sont dorénavant libellés comme suit :

STATUTS

TITRE 1er – CONSTITUTION

Article 1er : Fondateur(s) – collège de fondateurs

Les fondateurs forment un collège, dénommé « collège des fondateurs », qui exerce les pouvoirs qui lui sont reconnus par les présents statuts. Il est composé des fondateurs et des personnes admises par eux en cette qualité. Au cas où le nombre de fondateurs est réduit à un, ses pouvoirs se limitent à l'admission d'un membre complémentaire, pour être deux au minimum.

Si le nombre est réduit à zéro, le conseil d'administration nomme sans délai deux personnes.

La qualité de membre de ce collège se perd par révocation prononcée par le collège, par décès ou par démission.

Ce collège fonctionne comme une assemblée générale. Sa présidence est exercée soit par le plus âgé d'entre eux, soit par la personne désignée par le collège.

Article 2 : Forme – Dénomination

La fondation adopte la forme de fondation d'utilité publique.

La fondation prend la dénomination de « Portail de Références pour l'Enfant à Besoins Spécifiques », en abrégé « PREBS ». L'appellation complète et l'appellation abrégée pourront être employées séparément.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la fondation mentionnent la dénomination de la fondation, précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation d'utilité publique », ainsi que de l'adresse du siège de la fondation.

Article 3 : Siège

Le siège de la fondation est établi en Belgique, (7911) Frasnes-lez-Anvaing (Buissenal), rue de la Croisette 9, dans l'arrondissement du tribunal de 1ère instance du Hainaut, division Tournai.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue (+ de 50%) des voix valablement exprimées.

Pour les droits et obligations découlant des présents statuts, la fondation fait élection de domicile à une adresse mail. Cette adresse mail est administrateur.delegue@prebs.info. Elle peut être modifiée par le conseil

d'administration, qui en informe sans délai tous les intéressés, le cas échéant par voie de publication au Moniteur.

Article 4 : But(s)

La fondation a pour but d'utilité publique à caractère philanthropique, scientifique ou pédagogique, de contribuer à l'épanouissement des personnes à besoins spécifiques.

La notion de « Besoins Spécifiques » est entendue comme tout ce qui limite l'accès à une activité et restreint la participation de l'enfant à la vie en société.

Article 5 : Activités

Dans le cadre de la réalisation de son (ses) but(s), la fondation exerce exclusivement des activités d'information, d'orientation ou de réorientation vers des personnes ou des services compétents et d'interpellation des pouvoirs publics sur tout ce qui concerne les enfants à besoins spécifiques.

À cette fin, la fondation peut exercer, entre autres, les activités suivantes :

1. Mettre à disposition du public une information de qualité concernant les enfants à besoins spécifiques, pour mieux comprendre les besoins de ceux-ci, les aider à l'école, dans leur vie familiale et au sein de la société en général.

La notion d'information de qualité doit être entendue au sens d'une information qui est traçable, accessible et qui ne se base pas sur des concepts invalidés par une démarche scientifique.

2. Offrir aux adultes qui accompagnent les enfants à besoins spécifiques, professionnels ou non, une écoute, une mise à disposition d'une information et une orientation vers des services appropriés en ne se substituant pas à ceux-ci.

3. Soutenir les initiatives en faveur d'une société plus inclusive notamment par l'inventaire des besoins et ressources concernant l'enfant à besoins spécifiques, la diffusion de ces informations vers les institutions et pouvoirs publics, la création et l'entretien d'un réseau associatif ou encore la rédaction et la collaboration à des résolutions, propositions de lois et interpellations parlementaires.

4. La fondation peut organiser, promouvoir et soutenir tout projet en lien avec son but et dans le respect d'une dimension collective, impliquant au moins deux associations administratrices. Il peut, à cette fin, récolter des fonds et les affecter à ses activités.

Les activités décrites aux points 1 et 2 ci-avant sont prioritaires. Aussi, la fondation doit leur affecter au minimum 50 % de ses charges ou dépenses.

Afin de ne pas remplacer les associations administratrices ou tout autre professionnel dans l'accompagnement individuel, la fondation n'a pas pour mission de fournir de service direct au public, autre qu'un service d'information et d'orientation vers des personnes ou des services compétents.

La fondation ne peut accepter des libéralités ou des apports à titre gratuit subordonnés à des conditions ou à des charges autres que des restrictions dans le type de besoin spécifique pour lesquels les fonds peuvent être affectés.

La fondation peut encourager la générosité des disposants sous forme d'une liste de mécènes qui soutiennent ses actions, qui peut être utilisée par la fondation et par les disposants dont le nom figure sur la liste.

Dans les limites autorisées par la loi, elle peut accomplir des actes ou des activités lucratives dont le surplus des recettes est affecté à la réalisation de la finalité.

Les services de la fondation sont gratuits.

Article 6 : Durée

La fondation est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II. - ADMINISTRATION

Conseil d'administration – composition et pouvoirs

Article 7 : Conseil d'administration

La fondation est administrée par une assemblée qui fonctionne comme un collège, dénommé ci-après le conseil d'administration composé de trois personnes morales ou physiques au moins, étant entendu que seuls les membres du comité de direction (art. 20) peuvent être membres du conseil d'administration en qualité de personne physique, à l'exclusion de toute autre personne physique. Le président, le secrétaire ou le trésorier, personne physique, est administrateur à titre personnel pendant la durée de la fonction déléguée.

Les administrateurs, personnes morales, désignent un représentant, personne physique, qui exerce la fonction. Elles peuvent désigner un représentant suppléant. Avec l'accord du conseil d'administration de la fondation, elles peuvent désigner une ou plusieurs personnes qui accompagnent le représentant quand cette dernière est une personne à besoin spécifique.

Article 8 : Président, trésorier et secrétaire

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, ou les représentants, personnes physiques, de ses membres, un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'administrateur ou le représentant le plus âgé le remplace.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres, ou les représentants, personnes physiques, de ses membres, un trésorier et un secrétaire. Sauf décision autre du conseil d'administration, la (les) personne(s) en charge de la gestion journalière (article 18) exerce(nt) individuellement les pouvoirs du trésorier et du secrétaire. Le trésorier est chargé de veiller à la tenue régulière des comptes et aux paiements des dettes, en ce compris l'ouverture ou la clôture de comptes en banque. Le secrétaire est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de procéder aux formalités requises par la loi.

Sauf si le renouvellement des membres du comité de direction, dont le président, le secrétaire et le trésorier sont membres de plein droit (article 20), par tourmente dicte un mandat plus court ou plus long, la durée du mandat est de trois ans renouvelable deux fois, sauf absence de candidat susceptible d'être élu, qui provoquerait la vacance de la fonction.

Pendant la durée du mandat du président, trésorier ou secrétaire, représentant personne physique d'un membre, celui-ci ne peut proposer à une autre de ces fonctions un autre représentant personne physique qu'il aurait désigné après la nomination de celui-là.

Article 9 : Pouvoirs, répartition de tâches et constitution de comités

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but (des buts) de la fondation.

Il ne peut déléguer la charge de :

1. contrôler la bonne gestion de la fondation ;
2. s'assurer de la poursuite des buts et activités de la fondation ;
3. faire évoluer les statuts et le règlement d'ordre intérieur ;
4. préparer et proposer un plan d'action et un budget triennal ;
5. voter le plan de communication annuel ;
6. nommer le comité de direction ;

7. nommer l'administrateur-délégué ou le délégué à la gestion journalière ;
 8. nommer les membres du comité de publication, qui doit rassembler au minimum des parents, des personnes à besoins spécifiques, des professionnels de l'éducation et/ou des scientifiques, et des professionnels de la santé et/ou des scientifiques ; l'avis favorable de ce comité est indispensable pour publier une référence ;

9. de mettre en place un comité scientifique, un comité de lecture dont les rôles et modalités de fonctionnement sont fixés par le règlement d'ordre intérieur ;

10. décider des critères de qualité à remplir pour qu'une information soit référencée.

Il peut poursuivre la responsabilité d'un administrateur révoqué.

Il peut modifier les présents statuts dans le respect du quorum de présences et des majorités dont question à l'article 15.

Par ailleurs, sauf le déplacement du siège social, le pouvoir de modifier les statuts est subordonné à l'absence d'opposition du collège des fondateurs. Ses membres sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui délibère sur une proposition de modification statutaire. Ils participent aux délibérations du point en question, sans droit de vote. Une modification statutaire n'est réputée adoptée qu'en l'absence d'opposition du collège des fondateurs dans les 60 jours calendrier de la réunion du conseil d'administration qui l'a votée.

Nomination, cessation et révocation des administrateurs

Article 10 : Mode de nomination

Les administrateurs sont nommés pour la première fois aux termes de l'acte constitutif. Ils sont ultérieurement désignés par cooptation par le conseil d'administration en fonction, à la majorité des deux tiers des voix des présents ou représentés. En cas de vote positif, ceux qui se sont opposés à l'admission disposent d'un droit de veto qu'ils doivent exprimer immédiatement après la proclamation du résultat du vote.

Article 11 : Durée du mandat

Les administrateurs sont nommés pour une durée illimitée, sauf ceux qui le deviennent en application de l'article 18, dont la durée du mandat est celle à l'article 19.

Leur mandat est exercé à titre gratuit.

Article 12 : Mode de révocation et de cessation de leurs fonctions

Le mandat d'administrateur prend fin par expiration du terme, décès, dissolution, démission, incapacité civile, ou révocation.

Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Un administrateur absent, non excusé ni représenté à trois réunions consécutives peut être présumé démissionnaire.

L'administrateur-délégué peut suspendre temporairement, jusqu'à l'exclusion qui doit intervenir dans les cinq mois au plus tard, tout administrateur, sauf les membres du comité de direction, de ses fonctions et devra en avvertir le conseil d'administration.

Le comité de direction peut décider de suspendre temporairement l'administrateur-délégué et devra en avvertir le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées d'exclure un administrateur. L'article 17 s'applique, sauf que l'administrateur concerné a le droit d'être entendu préalablement.

Le conseil d'administration peut exclure à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées le représentant d'une personne morale. Cette dernière est suspendue jusqu'à remplacement de son représentant. L'article 17 s'applique, sauf que l'administrateur concerné a le droit d'être entendu préalablement.

Le collège des fondateurs, représenté par son président ou par toute(s) autre(s) personne(s) désignée(s) par lui (le collège ou son président) peut poursuivre la révocation d'un ou plusieurs administrateur(s) devant le tribunal de 1ère instance dans les cas prescrits par la loi.

Réunions du Conseil d'administration

Article 13 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, du secrétaire ou de l'administrateur-délégué.

Il est convoqué chaque fois que l'intérêt de la fondation le justifie, et en toute hypothèse lorsque 25 % des administrateurs en font la demande par écrit.

Il doit se réunir au moins une fois par an.

Les réunions se tiennent au lieu, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au moins soixante jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations sont adressées par lettre ou courrier électronique. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

Article 14 : Procurations

Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter lors des délibérations du conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit ou courrier électronique et un mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

À la demande d'un administrateur, la fondation doit organiser une participation à la réunion par vidéoconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de communication à distance.

Article 15 : Délibérations

Le conseil d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, sur seconde convocation dans le mois de la première réunion, le conseil d'administration peut sur les points à l'ordre du jour de la première réunion non en nombre, valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateur présent.

Dans les limites autorisées par la loi, le conseil d'administration peut être convoqué et tenu par procédure écrite, en ce compris les courriers électroniques et les télécopies.

Sauf disposition contraire des présents statuts, il décide à la majorité absolue (+ de 50%) des voix valablement exprimées. En cas de partage des voix, celle de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions relatives à la modification des statuts doivent recueillir la majorité des deux tiers de l'ensemble des administrateurs présents ou représentés. Celles relatives à la modification des articles 4, 5 et 28 relatifs aux buts et activités de la fondation et à la modification de l'article 9, alinéa 2, 8°, doivent recueillir l'unanimité.

Article 16 : Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le secrétaire et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copie de ces procès-verbaux.

Conflit d'intérêts

Article 17 : Conflit d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration afférente à cette décision. Sa déclaration, motivée, doit être annexée au procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il ne participe ni aux délibérations, ni au scrutin relatif au point en question.

Sa présence est prise en considération pour le calcul de l'éventuel quorum de présence. Son abstention ne compte pas pour le calcul de la majorité, ni même si elle renforcée, sauf dans ce dernier cas si sa présence est indispensable pour atteindre le quorum de présence.

Les membres du collège des fondateurs sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui délibère sur ce point. Ils participent aux délibérations du point en question, sans droit de vote.

Gestion journalière et comité de direction

Article 18 : Délégation

Le conseil d'administration doit déléguer la gestion journalière à au moins une personne choisie en son sein ou même en dehors et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements. Elle(s) agi(ssent) individuellement. Celles choisies en dehors, deviennent administrateurs et portent le titre d'administrateur-délégué, toutefois, pour une durée limitée à celle du mandat de la personne chargée de la gestion journalière prévu à l'article 19.

La(es) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière dispose(nt) individuellement de la signature afférente à cette délégation, en ce compris la fonction de trésorier si il(s) l'exerce(nt), pour tout engagement inférieur ou égal à 5.000 €. Pour les engagements supérieurs à ce montant, la signature d'un membre du comité de direction devra être conjointe à celle de l'administrateur délégué.

La personne chargée de la gestion journalière a la charge de mettre en place un Groupe de Support Administratif et Technique (GSAT) pour le seconder dans sa gestion journalière de la fondation.

Le trésorier dispose individuellement de la signature afférente à cette délégation pour tout paiement, inférieur ou égal à 5.000 € et pour l'ouverture ou la clôture d'un compte en banque.

Article 19 : Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions

Sauf si le renouvellement des membres du comité par tournante dicte un mandat plus court ou plus long, le délégué à la gestion journalière est nommé par le conseil d'administration pour un terme de 3 ans à la majorité absolue (+ de 50%) des voix valablement exprimées.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sa fonction prendra fin par expiration du terme, décès, démission, incapacité civile ou révocation.

Tant à la nomination qu'à l'éventuelle révocation, si la personne concernée est administrateur, l'article 17 s'applique, sauf que ladite personne a le droit d'être entendue préalablement.

Article 20 : Comité de direction

Le comité de direction est composé de deux personnes au moins et de six personnes au plus, désignées par le conseil d'administration. Le président nommé désigné par le conseil d'administration, le secrétaire, le trésorier et la personne chargée de la gestion journalière, même si elle n'est pas initialement administrateur, en font partie de plein droit.

Sauf si le renouvellement des membres du comité par tournante dicte un mandat plus court ou plus long, la durée du mandat est de trois ans. Le renouvellement se fait en tournante.

La mission du comité de direction est, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 8 auquel il peut déroger :

- superviser le travail de l'administrateur-délégué et exercer l'autorité patronale si ce dernier est sous statut de travailleur ;
- représenter la fondation ;
- superviser les comptes et budgets ;
- veiller à l'établissement des procès-verbaux et à l'accomplissement des formalités administratives ;
- veiller au respect de la loi, du règlement d'ordre intérieur et des statuts ;
- veiller au respect et à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration ;
- préparer les réunions du conseil d'administration et en particulier préparer un projet de comptes annuels et de budget à soumettre à l'approbation du conseil d'administration.

Le comité de direction fonctionne comme un collège. Il peut déléguer l'exécution de tout ou partie de ses missions à un ou plusieurs de ses membres.

Article 21 : Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 31, § 6, de la loi.

Représentation

Article 22 : Pouvoir général

La fondation est représentée par toute personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration ou du comité de direction.

Article 23 : Délégation du pouvoir de représentation

Sans préjudice du pouvoir général de représentation, et sans préjudice de la représentation de la fondation par la personne chargée de la gestion journalière dans les limites de cette gestion, ou du trésorier, dans les limites de ses fonctions, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration par trois membres du comité de direction, agissant conjointement, dont l'un au moins est la (une des) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière, pour les actes d'une valeur supérieure à 50.000 € et par deux membres du comité de direction, agissant conjointement, dont l'un au moins est la (une des) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière, pour les actes d'une valeur inférieure ou égale à 50.000 €.

Ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du conseil d'administration.

TITRE III. – CONTRÔLE

Article 24 : Contrôle

Si la fondation remplit les conditions visées à l'article 37 de la loi, le conseil d'administration sera tenu de désigner un commissaire. Cette désignation s'effectuera suivant les règles de délibérations établies à l'article 15, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Il est nommé pour un terme de trois années et est rééligible.

Les membres du collège des fondateurs sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui délibère sur l'établissement des comptes annuels de l'exercice écoulé, ainsi que du budget de l'exercice suivant. Ils participent aux délibérations du point en question, sans droit de vote.

TITRE IV. – EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 25 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 26 : Comptes et budget

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à l'article 37 de la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

TITRE V. – DISSOLUTION

Article 27 : Dissolution

La fondation peut être dissoute dans les cas prévus à l'article 39 de la loi.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 31, §§ 3 et 4, de la loi.

Les membres du collège des fondateurs sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui délibère au sujet de la dissolution de la fondation. Ils participent aux délibérations du point en question, sans droit de vote.

Article 28 : Destination du patrimoine

L'actif net doit obligatoirement être affecté à la fin désintéressée suivante : une œuvre ayant pour finalité structurelle une meilleure intégration des enfants à besoins spécifiques dans la société, à l'exclusion des administrateurs personnes morales ou des œuvres dont les administrateurs détiennent le contrôle au sens de l'article 5, § 1er, du Code des sociétés.

TITRE VI. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration adopte un règlement d'ordre intérieur conforme à la loi et aux présents statuts, dans toutes matières entrant dans sa compétence.

Article 30 : Caractère supplétif de la loi

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 31 : Élection de domicile

Pour l'exercice des droits et obligations découlant des présents statuts, les membres du collège des fondateurs, les administrateurs et la personne chargée de la gestion journalière, font élection de domicile à l'adresse postale, et à la boîte mail, indiquée dans leur acte de candidature, sauf indication de leur part d'une autre adresse postale – située en Belgique – ou d'une autre adresse mail, à laquelle ils font élection de domicile.

Article 32 : Conciliation

En cas de différends concernant les présents statuts, à la condition que cela ne nuise pas à ses intérêts, la fondation doit avant tout recourir aux tribunaux, rechercher la meilleure solution avec l'aide d'un amiable compositeur.

2. d'acter que, conformément au procès-verbal approuvé du conseil d'administration du 29 septembre 2017, il a été décidé de coopter pour une durée illimitée un nouvel administrateur, étant l'ASBL "Association pour

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

"l'Innovation en Orthopédagogie", en abrégé "AIO", ayant son siège social à 7000 Mons, Place du Parc 18 (0432.482.715 . – RPM Mons et Charleroi division Mons), représentée dans l'exercice de son mandat par Madame Hélène Geurts domiciliée à 7506 Tournai (Willemeau), rue Dubus 13 B.

3. d'acter que le conseil d'administration à coopter, à la majorité requise par l'article 10 des statuts, pour une durée illimitée, les quatre administrateurs suivants :

- la société par actions simplifiée de droit français "OCT-OPUS" (dénomination commerciale : "ANAE FORMATIONS") (R.C.S. Paris : 812 828 861 – numéro BCE pour société étrangère : 0695.609.170) ayant son siège à F-75017 Paris (France), 3 rue du Colonel Moll, représentée par Monsieur Léonard Vannetzel domicilié à F-64160 Morlaas (France), 39 rue Bourg Neuf,

- la société à responsabilité limitée de droit français "PLEIOMEDIA" (R.C.S. Paris : 0448 204 321 – numéro BCE pour société étrangère : 0695.611.051) ayant son siège à F-75017 Paris (France), 3 rue du Colonel Moll, représentée par Madame Isabelle Resplendino domiciliée à 7973 Beloeil (Stambruges), rue de Tournai 361,

- l'ASBL "Éducation sans Limites" ayant son siège à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue Général Lartigue 100, boîte 6 (RPM Bruxelles 0643.656.267), représentée par Madame Sophie Vanden Plas domiciliée à 1420 Braine-l'Alleud, rue du Hainaut 54, boîte 1,

- la société privée à responsabilité limitée "Once Upon A Dream" ayant son siège social à 1401 Nivelles (Baulers), Allée Bonaparte 5 (RPM Brabant wallon – TVA BE0633.504.525), représentée par Madame Léa Lacroix domiciliée à 1401 Nivelles (Baulers), rue Lossignol 56.

Pour extrait analytique conforme

(Signé) François HERINCKX, notaire associé.

Déposées en même temps : une expédition, trois procurations, la coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 12/06/2018 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionees en de naam des opgevoerde : Aurgetto Naam et qualité d'un notaire instrumentaire ou d'une personne ou de personnes ayant pouvoir de représentation l'association dans son domaine d'activité et de l'égalité des sexes
Au verso : Nom et signature